

Séance du 20 mars 2026

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	11

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à dix-neuf heures quinze heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de VERNEUIL se sont réunis à la mairie sous la présidence de David COLAS, Maire.

Etaient présents : David COLAS, Béatrice BAVART, Aurélie MULLER, David CAILLOT, Stéphane SAUVIGNON, Sylvie GIRARD, Cécile BENOIST d'AZY, Julien CARETTE, Bernard PELLE, Florent POINT

Excusée : Angélique MORAND

Béatrice BAVART est secrétaire de séance.

Date de la convocation :

16 février 2026

Date d'affichage

16 février 2026

Objet de la Délibération :

15/2026 – ELECTIONS

DANS LES ORGANISMES

EXTERIEURS

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le :

Et publication ou notification du :

Monsieur COLAS étant élu Maire, sera délégué à la Communauté de communes du Sud Nivernais et Madame BAVART première adjointe, suppléante.

Le conseil Municipal procède à l'élection des délégués de la commune aux organismes suivants :

Instance	Intitulé	Titulaire	Suppléant
CCSN*	Commission attractivité	David COLAS	David CAILLOT
CCSN	Commission Service des déchets ménagers et économie circulaire	David COLAS	David CAILLOT
CCSN	Commission finances et perspectives	David COLAS	Stéphane SAUVIGNON
CCSN	Commission solidarité territoriale et mutualisation	David COLAS	Julien CARETTE
CCSN	Commission Environnement et transition énergétique	Stéphane SAUVIGNON	Aurélie MULLER Florent POINT
CCSN	Commission locale d'évaluation des charges transférées	David COLAS	

SIEEEN (Syndicat intercommunal d'éclairage public, d'énergie et d'environnement de la Nièvre)	Commission locale de l'Energie	Cécile BENOIST D'AZY	Florent POINT Angélique MORAND
SIEEEN	Commission Eclairage Public	Cécile BENOIST D'AZY	Florent POINT
CCSN	SPANC (service public d'assainissement non collectif)	David COLAS	Béatrice BAVART
Centre socio culturel Les Platanes	Conseil d'administration	Béatrice BAVART	
Centre communal d'action sociale (CCAS)	Conseil d'administration	Béatrice BAVART Julien CARETTE Sylvie GIRARD Angélique MORAND Aurélie MULLER	
	Correspondant Défense	David COLAS	
SIAEP (Syndicat intercommunal en alimentation d'eau Potable)	Représentant la commune	Cécile BENOIST D'AZY	Stéphane SAUVIGNON
COLLEGE DE CERCY LA TOUR	Membre du conseil d'administration	Sylvie GIRARD	
COS Comité des œuvres sociales		Béatrice BAVART	

*CCSN Communauté de communes du Sud Nivernais



Le maire

David COLAS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VERNEUIL**

Séance du 20 mars 2026

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	11

Date de la convocation :

16 février 2026

Date d'affichage

16 février 2026

Objet de la Délibération :

**16/2026 - DELEGATIONS
DE POUVOIR
CONSENTIES PAR LE
CONSEIL MUNICIPAL AU
MAIRE**

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture le :

Et publication ou notification du :

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à dix-neuf heures quinze heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de VERNEUIL se sont réunis à la mairie sous la présidence de David COLAS, Maire.

Etaient présents : David COLAS, Béatrice BAVART, Aurélie MULLER, David CAILLOT, Stéphane SAUVIGNON, Sylvie GIRARD, Cécile BENOIST d'AZY, Julien CARETTE, Bernard PELLE, Florent POINT

Excusée : Angélique MORAND

Béatrice BAVART est secrétaire de séance.

Vu le CGCT, notamment l'article L 2122-22,

Afin de faciliter le bon fonctionnement de l'administration communale, Le conseil municipal délègue ses pouvoirs au maire pour la durée de son mandat à savoir :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;
- 18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Le Maire,

David COLAS



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VERNEUIL**

Séance du 20 mars 2026

NOMBRE DE MEMBRES

Afférents au Conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
11	11	11

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars à dix-neuf heures quinze heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de VERNEUIL se sont réunis à la mairie sous la présidence de David COLAS, Maire.

Etaient présents : David COLAS, Béatrice BAVART, Aurélie MULLER, David CAILLOT, Stéphane SAUVIGNON, Sylvie GIRARD, Cécile BENOIST d'AZY, Julien CARETTE, Bernard PELLE, Florent POINT

Excusée : Angélique MORAND

Béatrice BAVART est secrétaire de séance.

Date de la convocation :

16 février 2026

Date d'affichage

16 février 2026

Objet de la Délibération :

**17/2026 – VERSEMENT
DES INDEMNITES DE
FONCTIONS AU MAIRE
ET AUX ADJOINTS**

L'indemnité de fonction du maire n'a pas besoin de faire l'objet d'une délibération de l'organe délibérant pour être attribuée à celui-ci. Le maire bénéficie automatiquement d'une indemnité de fonction fixée par l'article L. 2123-23 du CGCT à un taux qui dépend de la strate de sa commune. Ce n'est que si le maire en fait la demande, et que le conseil municipal accepte, que ce dernier peut prévoir par délibération une indemnité de fonction inférieure au taux légal Monsieur le Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des Adjointes,

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24 et R.2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer le montant des indemnités versées aux adjoints,

Considérant que le montant de l'enveloppe indemnitaire globale est égal au total des indemnités maximales du maire et du nombre théorique d'adjoints,

Considérant que la commune de Verneuil compte 276 habitants

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide que :

- L'indemnité de fonction du 1er adjoint est égale à 9.9 % de l'indice brut terminal de la fonction publique ; Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

Acte rendu exécutoire après dépôt
en Préfecture le :

Et publication ou notification du :

Tableau récapitulatif des indemnités allouées aux membres du conseil municipal

NOM	FONCTION	TAUX DE BASE VOTE EN %	MONTANT MENSUEL BRUT
PRENOM BAVART Béatrice	1 ^{ère} adjointe	10.87	447.64

Le Maire,

David COLAS

